



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Pôle Architecture  
et Patrimoine

COPIE

ARRÊTE n° 2012 030-0008  
portant radiation d'inscription  
au titre des monuments historiques  
de la croix de cimetière à AIROUX (Aude)

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté en date du 5 avril 1948 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de cimetière d'AIROUX (Aude),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 24 novembre 2011,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la croix de cimetière a été déplacée contre le mur du chevet de l'église paroissiale d'AIROUX et ne peut plus être considérée comme un immeuble ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté susvisé du 5 avril 1948, portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de cimetière d'AIROUX (Aude), est abrogé ;

**Article 2 :** Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 JAN. 2012

/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La croix de cimetière d'AIROUX ( Aude )

appartenant à la commune

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune d 'AIROUX.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1-5 AVR 1948.

Par déléation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.